

Saint-Denis, le 30 juin 2026

ARRÊTÉ n° 2026 – 995 /SG/SCOPP/BCPE

portant décision sur la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, formulée par la société TERALTA CIMENT RÉUNION (TCR) pour son projet de modification des installations classées exploitées sur le site intitulé « terminal cimentier du Port », rue Charles Dickens, sur le territoire de la commune du Port

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 511-1, R. 122-2, R.1 22-3, R. 122-3-1, R. 181-1 et suivants ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de M. Patrice LATRON, préfet de la région Réunion, préfet de la Réunion ;
- VU** le décret du 6 février 2026 portant nomination de M. Richard SMITH, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 3338/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 autorisant la compagnie réunionnaise d'importation de ciment à exploiter une installation de stockage et d'ensachage de ciment sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 401 du 26 mars 2012 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles sur la commune du Port, relatif aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'aléa côtier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-61/SG/DRECV du 11 janvier 2019 instituant les servitudes d'utilité publique à proximité de l'ouvrage de transport de gaz dénommé « canalisation 6 pouces GPL » sur la commune du Port, exploité par la SRPP ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1520 du 4 août 2021 portant inscription au titre des monuments historiques des logements des ingénieurs et du personnel du Chemin de fer et Port de La Réunion au Port ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-69/SG/SCOPP/BCPE du 10 janvier 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-2093/SG/DRCTCV du 17 septembre 2010 complétant l'arrêté préfectoral n° 3338/SG/DICV/3 du 25 novembre 1994 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 707 du 22 mai 2026 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative à la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, sises sur le site intitulé « terminal cimentier du Port », rue Charles Dickens, sur le territoire de la commune du Port, présentée le 1^{er} juin 2026 par la société TCR, réputée complète le 16 juin 2026 et enregistrée sous le numéro n° 018542/KK P ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité chargée de l'examen au cas par cas mentionnée à l'article L.122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- l'implantation d'une unité de microbroyage d'une puissance totale de 270 kW, associée à un système de séchage équipé d'un brûleur de 2,5 MW alimenté au GNR, et à une unité de dépoussiérage des gaz ;
- l'ajout de 3 silos métalliques de stockage de ciment d'une capacité unitaire de 1 000 m³ (soit un volume total supplémentaire de 3 000 m³), en complément d'un silo de 400 m³ pour un ciment spécifique (CEMV) ;
- des travaux de VRD et de génie civil nécessaires à l'implantation de ces équipements, ainsi que des démolitions mineures (bureau d'expédition actuel) ;
- l'adaptation des installations et bâtiments existants pour intégrer ces nouveaux équipements ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une stratégie globale de décarbonation des ciments et matériaux de construction à La Réunion, visant à :

- limiter les importations de ciment depuis l'étranger ;
- valoriser des gisements locaux (pouzzolane) et issus de l'économie circulaire (basaltes, bétons recyclés) ;
- diminuer l'empreinte carbone des matériaux de construction ;

CONSIDÉRANT que, concernant les modifications visant l'ajout d'une unité de microbroyage :

- l'équipement ajouté présente une puissance qui dépasse le seuil du régime de l'enregistrement (200 kW) auquel appartient l'installation de traitement des matériaux autorisée sur le site ;
- par voie de conséquence la modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux sur son site « terminal cimentier du Port » envisagée par TCR est soumise à examen au cas par cas conformément à l'article R. 122-2-II du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé sur la commune du Port (97420), en zone UP du plan local d'urbanisme (zone portuaire autorisant les activités industrielles), et qu'il ne se situe ni en zone naturelle sensible (ZNIEFF, parc national, réserve naturelle, etc.), ni en zone humide, ni dans un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors des zones d'interdiction du plan de prévention des risques naturels de la commune du port, et en zone de B3 de mouvement de terrain autorisant toute construction nouvelle ou extension de bâtiment existant sous réserve de prise en compte des prescriptions visées au règlement du PPR susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein des servitudes Sup 2 et Sup 3 instituées par l'arrêté préfectoral n° 2019-61/SG/DRECV du 11 janvier 2019 susvisé et que l'activité projetée, limitée à 12 employés, n'entre pas dans les interdictions relatives aux établissements recevant du public de plus de 100 personnes ou aux immeubles de grande hauteur ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité immédiate d'une canalisation de transport de gaz exploitée par la SRPP ; que les travaux projetés sont susceptibles de générer des effets vibratoires dont l'incidence sur l'intégrité et la sécurité de cet ouvrage n'est pas évaluée dans le dossier ; qu'il convient dès lors d'apprécier les effets potentiels du projet sur cette infrastructure dans le cadre du dossier de porter à connaissance des modifications de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans le périmètre de protection des monuments historiques inscrits par l'arrêté préfectoral n° 1520 du 4 août 2021 ; que les nouvelles infrastructures seront implantées au nord du site, en retrait des principaux cônes de vue depuis les monuments historiques et en continuité des bâtiments industriels existants avec un bardage assorti aux couleurs des bâtiments actuels et à une hauteur inférieure à celle des bâtiments existants, limitant ainsi les impacts paysagers ;

CONSIDÉRANT que les impacts potentiels du projet seront réduits par les mesures prévues dans le cadre de son exploitation, notamment :

- le maintien des dispositifs existants de maîtrise des émissions atmosphériques et des poussières et des nuisances sonores ;
- l'implantation de l'unité de micro-broyage dans un bâtiment fermé et bardé ;
- le stockage des matières premières dans des installations closes et étanches, ainsi que la mise en œuvre de systèmes de transfert fermés et de dispositifs de captage et de traitement des poussières adaptés, permettant de limiter les émissions diffuses et canalisées dans le respect des exigences réglementaires applicables ;
- la poursuite des mesures de suivi des émissions sonores, des rejets canalisés et des concentrations en retombées de poussières dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments évoqués supra, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, sur la base des informations fournies par la société TERALTA CIMENT RÉUNION (TCR) dans sa demande présentée le 1^{er} juin 2026, le projet de modification des installations classées pour la protection de l'environnement du site intitulé « terminal cimentier du Port », situées sur le territoire de la commune du Port et encadrées par l'arrêté préfectoral susvisé, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement et conformément à l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est notifié à la société TERALTA CIMENT RÉUNION (TCR) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet par délégation
Le secrétaire général


Richard SMITH

<u>Voies et délais de recours</u>

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique

(formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

NB : décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : le recours administratif est à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture), ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.